



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2004/9047  
0522-01339  
SD

### ARRETE

#### portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 20 février 2012 au GAEC Olivier et Nicolas Pansart pour l'exploitation de 150 vaches laitières au lieu-dit La Haie à Hénanbihen ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, autorisant le GAEC Olivier et Nicolas Pansart à exploiter, au lieu-dit La Haie à Hénanbihen, un élevage de 150 vaches laitières à moins de cent mètres des tiers les plus proches ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 27 janvier 2015 présentée par le GAEC Pansart LHotellier, concernant l'augmentation du cheptel bovin, soit 174 vaches laitières, la construction d'une stabulation équipée de deux robots de traite, la construction d'une fosse de stockage supplémentaire d'une capacité de 1500m<sup>3</sup> et de deux silos à maïs ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 7 avril 2015 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 27 avril 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 mai 2015 au 26 juin 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Hénanbihen, Ruca, Fréhel, Saint Potan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier de deux mois à compter du 6 septembre 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte-tenu des assolements et rotations proposés et qu'il dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien son projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. Le GAEC Pansart LHotellier, ci après dénommé l'exploitant, siège social La Haie à Hénabihen, est autorisé à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage de vaches laitières dont la capacité maximale est de 174 vaches ;

### ARTICLE 2 : Nature des installations

#### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	2.b)	E	Elevage, transit, vente etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	b) de 151 à 200	174	Vaches

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et sections cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
HENANBIHEN	Vaches laitières	ZX	101-150-151-152-153-163

#### 2.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar

minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

À défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie, implantés à moins de 200 mètres au plus du risque, ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie, proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'eau moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de six mois.

#### ARTICLE 4 : Prescription épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

#### ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé est abrogé.

#### ARTICLE 6 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### ARTICLE 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénanbihen, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Ruca Fréhel, Saint Potan, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

